



## PREFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement Forêt  
Unité : Biodiversité  
Réf : DH/VB  
Affaire suivie par : Didier Hareng  
☎ : 04.66.62.63.55.  
Mél : didier.hareng@gard.gouv.fr

### **ARRETE N° 2011-020-0026**

Portant dérogation aux interdictions de destruction, capture, transport, relâcher, perturbation d'espèces animales protégées et de la destruction, altération, dégradation de leurs habitats dans le cadre des travaux du schéma d'amélioration des réseaux d'évacuation des crues vers la mer en Camargue Gardoise, effectués par le Syndicat Mixte de la Camargue Gardoise.

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, R 411-1 et R 411-2,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire, et les modalités de leur protection,

**Vu** la demande en date du 26 novembre 2009 de dérogation aux interdictions portant sur la destruction d'espèces protégées en date du 26 novembre 2009, présentée par le Syndicat Mixte de la Camargue Gardoise dans le cadre des travaux du schéma d'amélioration des réseaux d'évacuation des crues vers la mer en Camargue gardoise,

**Vu** l'avis favorable de Messieurs GENDRE et CHEYLAN, spécialistes des reptiles et amphibiens,

**Vu** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 23 août 2010,

**Vu** l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué faune du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 13 septembre 2010,

**Considérant** que les travaux répondent au critère d'intérêt public majeur,

**Considérant** qu'il n'y a pas d'autre solution alternative satisfaisante par rapport au projet présenté,

**Considérant** que les destructions prévues ne portent pas atteinte au maintien des populations de l'espèce concernée dans un état de conservation favorable,

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à financer et à mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues dans le dossier de demande de dérogation,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le Syndicat Mixte de la Camargue Gardoise, dont le siège est situé au Scamandre, Gallician, 30600 VAUVERT, est autorisé à effectuer les opérations spécifiées dans l'article 2.

### **Article 2** :

Dans le cadre des travaux du schéma d'amélioration des réseaux d'évacuation des crues vers la mer en Camargue Gardoise, le syndicat mixte de la Camargue Gardoise est autorisé, pour l'espèce protégée Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), pour toute la période de la durée des travaux sur les communes du canton de Vauvert concernées à :

- perturber quelques spécimens,
- détruire éventuellement quelques spécimens d'œufs,
- capturer, transporter, relâcher hors de l'emprise du chantier quelques cistudes repérées dans l'emprise des travaux,
- altérer l'habitat de reproduction, de repos ou de déplacement (estimé à 0,8 hectares et à un linéaire de canaux de 400 mètres) .

Cette autorisation est octroyée sous réserve du respect des prescriptions détaillées à l'article 3. Elle ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de ces opérations de capture dans des espaces soumis au régime forestier ou espaces protégés (réserve naturelle).

### **Article 3** :

Le Syndicat Mixte de la Camargue Gardoise devra respecter les prescriptions relatives aux mesures d'évitement, d'atténuation, de réduction d'impacts, de compensation et d'accompagnement figurant dans les documents en annexe I et II du présent arrêté.

Il ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de ces opérations de capture dans des espaces soumis au régime forestier ou espaces protégés (réserves naturelles).

### **Article 4** :

Le présent arrêté n'autorise pas la capture d'animaux d'espèces différentes de celles citées à l'article 2. Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L 415-3 et L 415-4 du code de l'environnement.

**Article 5 :**

Un bilan des captures et destruction de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) sera adressé avant le 1<sup>er</sup> mai 2011 à la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard selon le modèle joint en annexe. En fin d'opération, un rapport final sera rédigé et adressé aux mêmes destinataires.

**Article 6 :**

Copie du présent arrêté sera notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le

20 JAN. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale

  
Martine LAQUIEZE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

## ANNEXE I

Travaux du schéma d'amélioration des réseaux d'évacuation des crues vers la mer en Camargue Gardoise.

Mesures d'évitement, d'atténuation, de réduction d'impacts, de compensation et d'accompagnement devant être mises en œuvre par le Syndicat Mixte de la Camargue Gardoise.

**1) Mesures d'évitement et d'atténuation** (se référer aux pages 60 et 61 du dossier de demande de dérogation )

- Suivi de chantier par un expert écologue du S.M.C.G. qui devra porter à connaissance du maître d'œuvre et de l'entreprise, les enjeux et des précautions à prendre par rapport aux espèces protégées (intégration dans le C.C.T.P. et réunions de sensibilisation avant le démarrage des travaux). Il assurera le contrôle en phase travaux (4 visites sur chacun des sites d'intervention) et réalisation de compte-rendus de chantier. Il devra prévenir la DDTM 30 et la DREAL LR du démarrage du chantier au moins une semaine avant le début des travaux et avertir au plus vite ces deux structures de tout problème de chantier affectant la biodiversité.

**2) Mesures de réduction d'impacts** (se référer aux pages 62 à 65 du dossier de demande de dérogation et à l'annexe II définissant les secteurs) :

Préconisations générales :

- Balisage des secteurs sensibles et notamment de la station à linaire grecque en aval du secteur 1C3.
- Le chantier ne débordera pas sur les secteurs naturels adjacents aux ouvrages. L'emprise sera limitée au minimum nécessaire et les engins cantonnés aux pistes ou chemins existants.
- La coupe de ligneux sera limitée pour ne pas engendrer de perte de continuité écologique pour de espèces telles que les chiroptères et ne pas détruire d'arbres à cavités
- Compte tenu de la sensibilité des milieux aquatiques:
  - Interdiction de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travaux, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement).
  - Une aire étanche pour stocker les engins sera créée suffisamment loin, afin d'éviter tout risque de pollution de l'eau. Cette aire sera équipée d'un séparateur hydrocarbure et ne rejettera pas dans le milieu naturel.
  - Gestion des eaux usées domestiques par des systèmes autonomes
- **Préconisations plus spécifiques à la cistude :**
  - Mise en place de batardeaux pour que les travaux soient réalisés hors d'eau afin de limiter la fréquentation par les cistudes et donc réduire leur risque de mortalité. Un ouvrier de l'entreprise sera désigné pour vérifier qu'aucune tortue ne sera prisonnière des batardeaux. L'expert écologue, prévenu aussitôt, fera le nécessaire pour la transférer dans la même roubine vers des secteurs non concernés par les travaux. Toute découverte de cistude devra faire l'objet d'un enregistrement (lieu précis, date, taille du plastron, nom de l'observateur avec photo de dossier et plastron). Ces données seront communiquées à la D.R.E.A.L. L.R., au S.M.C.G., au C.E.N. L.R. et à l'E.P.H.E

- La période de travaux sera adaptée au cycle biologique de la cistude afin de limiter les impacts sur les spécimens. Ainsi, le chantier sur les secteurs favorables à la ponte se fera entre le 1<sup>er</sup> Octobre et le 1<sup>er</sup> Avril afin d'éviter toute destruction d'œufs (secteurs 1B3-1C3 et 2B6). Dans l'hypothèse où des contraintes de calendrier ne pourraient être tenues, il est proposé d'empêcher les cistudes de venir pondre sur l'emprise des futurs travaux en positionnant un grillage au plus près de l'eau sur les secteurs à enjeux bien avant la période de ponte. En revanche, sur le secteur 1C2A la mise en place des martelières est proposée par le S.M.C.G. en dehors de la période d'hivernation, afin de ne pas perturber les cistudes en repos hivernal dans ce secteur. Compte tenu de la présence de la rousserole turdoïde, du martin pêcheur et du blongios nain dans les secteurs alentours, les travaux devront être réalisés en période estivale pour éviter le dérangement des oiseaux en phase reproduction ou juste avant l'entrée en hivernation des tortues.
- **En phase post-travaux :**
- Arrachage des espèces invasives éventuelles sous contrôle de l'écologue désigné.

**3) Mesures compensatoires** (se référer aux pages 79 à 84 du dossier de demande de dérogation)

Consistent en l'acquisition en 2010, au titre des espaces naturels sensibles (E.N.S.), de 73 hectares dans les anciens marais du Cougourlier par le Conseil Général du Gard (C.G.30).

Cette acquisition constitue actuellement une enclave dans une vaste zone classée comme habitat d'espèce cistude au titre de Natura 2000.

L'utilisation ancienne des terrains acquis au titre des mesures compensatoires n'a pas permis jusqu'alors le classement comme zone favorable à la cistude. Mais les 3 kms de roubines maillant l'ensemble de ce secteur et raccordées à un réseau plus large de canaux permettent d'envisager un bon potentiel pour les tortues aquatiques, moyennant la mise en place de mesures de gestion adaptées.

Compte tenu du contexte environnant favorable à cette espèce et de la compétence du S.M.C.G. par rapport à la cistude, la gestion sera assurée par cette structure qui coordonnera un travail plus poussé sur les habitats potentiels ou existants, sur la gestion favorable à l'installation spontanée de la cistude. Des inventaires complémentaires et un diagnostic sont prévus et pourront être confiés à une structure extérieure compétente (tel le C.E.N. L.R. qui s'est beaucoup investi par rapport à cette espèce).

Le S.M.C.G. Devra conduire en collaboration avec le comité de pilotage la rédaction du plan de gestion de ces parcelles acquises par le C.G.30. Ce travail sera aussi suivi et mis en cohérence avec le suivi des populations de cistudes au sein du site Natura 2000.

Même si les mesures de gestion ne sont pas encore clairement définies, les grands axes pourraient être les suivants :

- Restauration de zones humides permanentes sur les points les plus bas et de zones temporaires sur leur périphérie.
- Entretien par pâturage extensif d'été uniquement.
- Création et protection de sites favorables à la ponte.
- Entretien léger de roubines (pas de curage à blanc, développement contrôlé de la végétation rivulaire...)
- les mesures de gestion proposées devront être validées par le correspondant régional du plan national d'action sur la conservation de la cistude d'Europe.

Les mesures compensatoires seront susceptibles d'être contrôlées par l'O.N.C.F.S. et l'O.N.E.M.A., dans le cadre des polices de l'environnement, sur la base des plans et programmes de contrôle annuels.

#### **4) Mesures d'accompagnement**

Elles consistent en un suivi scientifique sur 5 ans minimum de la population de cistude par capture-marquage et recapture, pour évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en place et les adapter le cas échéant. Des demandes de dérogation seront faites dans le cadre de ces inventaires.

Le compte rendu de ces opérations et le bilan du suivi seront communiqués au comité de suivi composé des représentants de l'Etat (D.R.E.A.L. L.R. et D.D.T.M. 30), mais aussi de spécialistes des cistudes (C.E.N. L.R. et E.P.H.E. entre autres). Les résultats de ces inventaires seront intégrés à la base de données reptiles et amphibiens de l'E.P.H.E.

#### **5) Autres préconisations relatives à la prise en compte d'autres espèces protégées susceptibles d'être présentes sur le périmètre des travaux**

— ***Grand capricorne et lucane cerf-volant :***

La coupe de ligneux sera limitée afin de ne pas modifier les linéaires et en veillant à ce que les arbres âgés ou à cavité (gîtes potentiels) soient épargnés.

Ils seront balisés et protégés en patte et au niveau du tronc pour éviter leur endommagement par les engins .

— ***Grand rhinolophe et chiroptères en général :***

Le linéaire arboré impacté par les travaux devra être limité au minimum nécessaire, afin de ne pas porter atteinte aux corridors écologiques de ces espèces. Le linéaire est évalué à 50 ml au niveau des travaux en 2B6.

— ***Oiseaux :***

Le secteur le plus sensible est situé en secteur 1C2A. Les oiseaux ne nichent pas sur l'emprise même des travaux mais aux alentours. Toutefois, il sera pertinent d'éviter la période pendant laquelle ces oiseaux sont le plus sensibles (soit de mars à juillet)









## PREFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement Forêt  
Unité : Biodiversité

### ARRETE N° 2011/288 - 0026

Portant modification de l'arrêté n° 2011-020-0026 du 20 janvier 2011

Portant dérogation aux interdictions de destruction, capture, transport, relâcher, perturbation d'espèces animales protégées et de la destruction, altération, dégradation de leurs habitats dans le cadre des travaux du schéma d'amélioration des réseaux d'évacuation des crues vers la mer en Camargue Gardoise, effectués par le Syndicat Mixte de la Camargue Gardoise.

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, R 411-1 et R 411-2,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire, et les modalités de leur protection,

**Vu** la demande en date du 26 avril 2011, présentée par le Syndicat Mixte de la Camargue Gardoise dans le cadre des travaux du schéma d'amélioration des réseaux d'évacuation des crues vers la mer en Camargue gardoise, de pouvoir intervenir sur l'ouvrage 1 C2a (Martelières de Franquevaux) entre le 1er juillet 2011 et le 1<sup>er</sup> avril 2012, moyennant la mise en place de mesures de réduction d'impacts et la modification de l'arrêté préfectoral n° 2011-020-0026 du 20 janvier 2011.

**Vu** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 17 juin 2011,

**Considérant** que les travaux réalisés sur le secteur des martelières de Franquevaux (ouvrage n° 1 C2a) nécessitent une période d'autorisation plus longue allant de juillet 2011 à avril 2012,

**Considérant** que la quiétude des oiseaux en période de reproduction est respectée et que des mesures de réduction d'impact sont prises afin de protéger les cistudes en repos hivernal, rendant les travaux réalisables tout en assurant la préservation de la biodiversité,

.../...

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2011-020-0026 du 20 janvier 2011 est ainsi modifiée pour le paragraphe 2 traitant des mesures de réduction d'impacts sur le secteur 1C2A (martelières de Franquevaux) :

*" En revanche, sur le secteur 1C2A (martelières de Franquevaux), la période autorisée de travaux et d'interventions sur les ouvrages s'étend du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 1<sup>er</sup> avril 2012. Compte tenu de la présence de la rousserole turdoïde, du martin pêcheur et du blongios nain dans les secteurs alentours, les travaux devront être réalisés durant cette période pour éviter leur dérangement en phase de reproduction, avant la nouvelle période sensible pour les oiseaux. Afin de ne pas impacter de cistude en repos hivernal, un grillage devra être mis en place, tout autour de l'aire de chantier, pour s'assurer qu'à l'arrivée de l'automne, aucune tortue ne puisse venir s'enfouir dans l'enceinte des travaux pour passer l'hiver "*

### Article 2 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2011-020-0026 du 20 janvier 2011 est sans changement.

### Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 07 JUL. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale



**Martine LAQUIEZE**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.